

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1031,
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL
ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVES A L'INSTRUCTION
ET AU POURVOI EN REVISION EN MATIERE PENALE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 9 avril 2021, sous le numéro 1031. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 10 mai 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Le texte présenté aujourd'hui au vote de l'Assemblée poursuit l'objectif de moderniser diverses dispositions du Code de procédure pénale, en matière d'instruction et de pourvoi en révision, tout en l'enrichissant, notamment par la création du statut de témoin assisté.

Comme cela a été indiqué dans le rapport établi sur le projet de loi, n° 1030, relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites, l'étude de ce texte a été menée de manière concomitante avec celle du projet de loi n° 1030. Votre Rapporteur tient à souligner, à l'instar de ce qu'a indiqué son collègue rapporteur du projet de loi n° 1030, que l'examen du présent texte s'est inscrit dans le cadre d'un calendrier législatif extrêmement chargé et s'est achevé dans le contexte particulier de l'évaluation actuelle de Monaco par le Comité MONEYVAL.

Il importe de rappeler que la volonté initiale de la Commission était d'inscrire ces deux projets de loi à l'ordre du jour de la Session de printemps 2022. Toutefois, différentes priorités législatives n'ont pas rendu possible le maintien de ce calendrier. Il convient également de relever que les élus ont appris dans la presse l'urgence qui s'attachait au vote de ces deux textes dans le cadre de l'examen de Monaco par les évaluateurs de MONEYVAL. Alors que la concertation en amont devrait présider les rapports entre nos deux Institutions, ce constat est particulièrement surprenant.

Il convient à cet égard de rappeler que la Présidence du Conseil National dispose de la maîtrise de l'ordre du jour des Séances publiques. Pour autant, le Conseil National a toujours prêté une oreille attentive au Gouvernement lorsqu'il fallait voter des textes en urgence à sa demande, dans l'intérêt de la Principauté. A cet égard, force est de constater que depuis l'adoption de la loi n°1.503 du 23 décembre 2020, la Commission de Législation n'a pu s'atteler qu'à l'étude des projets de lois déterminés comme des priorités par le Gouvernement.

Malgré des délais extrêmement serrés, la Commission s'est attelée à mener et à finaliser, sans ménager ses efforts, l'étude du présent projet de loi, en œuvrant, comme elle l'a toujours fait, dans l'intérêt général de la Principauté. Une fois encore les élus, avec le plus grand sens des responsabilités, ont répondu présents. Mais, s'ils sont ce soir au rendez-vous, ils ne peuvent que déplorer les conditions dans lesquelles ils sont amenés à travailler. Votre Rapporteur fait référence aux délais particulièrement longs pour obtenir des réponses du Gouvernement, tout comme à l'accumulation des urgences législatives.

Dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, qui a débuté au cours de l'année 2021, la Commission a sollicité une expertise juridique auprès du Professeur Philippe BONFILS.

Elle a également souhaité recueillir les observations des entités et Institutions concernées par les dispositions des projets de loi n° 1030 et 1031, et a procédé à plusieurs consultations.

Les membres de la Commission ont ainsi pu bénéficier des avis :

- du Secrétaire d'Etat à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, accompagné d'une délégation de sa Direction et des magistrats concernés, ainsi que du Professeur Roger BERNARDINI qui avait participé aux travaux de la Commission de mise à jour des codes et contribué à l'élaboration de ce projet de loi ;
- des représentants de l'Ordre des avocats ;
- de Madame le Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;
- et du Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur, accompagné d'une délégation de la Direction de la Sûreté Publique.

Votre Rapporteur tient à souligner l'attention qui a été portée par la Commission, dans l'étude de ce texte, à rechercher un équilibre entre la sécurité et l'efficacité des procédures, permettant d'assurer un niveau de sécurité élevé de notre pays et l'exercice d'une justice efficace et la protection des droits et libertés des personnes.

Compte tenu des délais extrêmement contraints, un groupe de travail, a œuvré, au cours des dernières semaines, en concertation avec des représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires afin de trouver, à l'issue de débats parfois contradictoires, un consensus sur les dispositions de ce projet de loi permettant la présentation au vote des élus lors de la présente Session d'un texte le plus abouti et équilibré possible.

Ce contexte précisé, votre Rapporteur souhaite désormais aborder les principales modifications apportées par le présent projet de loi au droit existant.

Ce texte entreprend, comme l'énonce son exposé des motifs :

- d'une part, d'actualiser et de moderniser plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, le dispositif étant consacré en quasi-totalité à l'instruction, seuls les six derniers articles, sur 39 au total dans le texte d'origine, ayant trait à la responsabilité pénale des personnes morales et à la procédure devant la Cour de révision ;

- et, d'autre part, de compléter et d'enrichir ledit Code par la création du statut de témoin assisté, ainsi que par l'organisation de la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire de première comparution.

Sur la première évolution proposée par le projet de loi, il peut être relevé que la dernière réforme venue modifier substantiellement le cadre général procédural de l'instruction date de la loi n° 1.200 du 13 janvier 1998 relative à l'instruction. Aussi, est-il apparu nécessaire de moderniser ce cadre, ce que tend à opérer le présent projet de loi.

Votre Rapporteur rappellera, tout d'abord, que l'information judiciaire est une procédure menée par un juge d'instruction qui procède à une enquête pénale, après avoir été saisi, conformément à l'article 82 du Code de procédure pénale, soit par les réquisitions du Procureur général dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire, consécutivement, le cas échéant, à un dépôt de plainte, soit directement par la plainte de la partie civile. A cet égard, l'article 2 du projet de loi envisage d'introduire une formalité préalable, en matière

délictuelle, conditionnant la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile. Il prévoit, en effet, que celle-ci ne serait recevable que si une plainte a été déposée, au préalable, auprès des services de police ou devant le Procureur général, et qu'aucune poursuite n'a été déclenchée dans un délai de six mois. Or, dans le cadre de ses travaux, la Commission a considéré que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devrait être possible, sans formalité préalable, pour les délits les plus graves. Aussi a-t-elle précisé, dans le texte amendé, que la nouvelle exigence de dépôt de plainte préalable ne s'appliquerait qu'aux délits dont la peine maximale encourue est inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. Plus protecteur des parties civiles

Pour ce qui est de la condition relative au non déclenchement des poursuites, une nouvelle rédaction a été proposée par la Commission. En effet, il est ressorti des échanges avec le Gouvernement que les termes de « aucune poursuite déclenchée » ne correspondaient pas à un acte suffisamment précis. Elle a ainsi proposé deux conditions alternatives, l'une relative à l'information de la décision de classer sans suite la plainte du Procureur général et l'autre tenant à l'absence de réalisation d'acte d'enquête dans un délai de trois mois après le dépôt de plainte

Le projet de loi précise, ensuite, les contours de la procédure d'instruction. Dans ce cadre, il vient renforcer le contradictoire, ainsi que l'interaction entre le juge d'instruction, les parties civiles et les personnes mises en cause.

En outre, ce texte encadre, plus strictement, les perquisitions qui sont réalisées chez certaines personnes auxquelles est accordée une protection spécifique, en raison de leur activité professionnelle. Votre Rapporteur soulignera, à cet égard, que les modifications apportées dans le cadre du projet de loi n° 1030, s'agissant de l'élargissement de la liste des professionnels concernés par cette protection spécifique, ont été répercutées, dans un souci de cohérence, au sein du présent projet de loi.

Enfin, dans la continuité du régime d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances, instauré par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et

liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, le présent projet de loi intègre la possibilité pour le juge d'instruction de recourir à la géolocalisation en temps réel d'une personne, sur le territoire de la Principauté. A cet égard, les membres de la Commission ont été particulièrement vigilants quant au respect des droits et libertés fondamentaux. Il en est de même s'agissant des garanties spéciales qui sont accordées aux personnes qui doivent faire l'objet d'une protection en raison de leur activité professionnelle. Ainsi, la Commission a-t-elle aligné la liste des lieux protégés sur ceux qui sont désormais prévus pour les perquisitions.

La seconde évolution apportée par ce texte résulte de la création du statut de témoin assisté. Cette qualification offre à la personne concernée un régime intermédiaire qui se situe entre celui du témoin et celui de l'inculpé. A ce titre, le témoin assisté bénéficie d'un certain nombre de droits, dont notamment celui de bénéficier d'un avocat, qui aura accès au dossier de la procédure et pourra déposer des observations. Les membres de la Commission ont accueilli favorablement l'insertion de ces nouvelles dispositions qui donnent de nouveaux outils au juge d'instruction pour personnaliser son action vis-à-vis des personnes mises en cause. La Commission s'est toutefois interrogée sur les mesures de contrainte prévues par le texte à l'encontre du témoin assisté. Elle a, en effet, estimé que celles-ci ne devaient être applicables qu'à la personne inculpée. Aussi, elle a procédé à la suppression de ces mesures de contrainte à l'égard du témoin assisté.

Au regard de ces évolutions, le présent projet de loi constitue bien, aux côtés du projet de loi n° 1030, qui vient d'être soumis au vote des élus, une étape très importante dans l'évolution de notre procédure pénale, à même de garantir, dans une approche équilibrée, le maintien d'un haut niveau de sécurité et d'une justice de qualité en Principauté, dans le respect des droits et des libertés des personnes.

Enfin, à l'instar du projet de loi n° 1030, votre Rapporteur regrette la transmission tardive des dispositions transitoires par la Direction des Services Judiciaires. Le même délai d'entrée en vigueur différée a été retenu, à savoir une application effective de la loi au 1er mai 2023.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



L'article 2 du projet de loi conditionne la constitution de partie civile au dépôt préalable d'une plainte devant les services de police ou devant le Procureur général. La Commission a toutefois considéré que cette limitation ne devait être admise que « *pour les délits dont le maximum encouru est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement* ». En effet, il est apparu essentiel aux élus que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, soit possible, à tout moment, pour les délits les plus graves, ce que le Gouvernement a admis.

L'article 2 du projet de loi a donc été amendé.

S'agissant du temps dans lequel le juge d'instruction communique une plainte au Procureur général, prévu à l'article 3 du projet de loi, l'attention de la Commission a été appelée par le Gouvernement sur sa brièveté tel qu'il a été prévu dans le texte déposé. Après avoir considéré les arguments de la Direction des Services Judiciaires, la Commission a accepté de porter ce délai de quarante-huit heures à trois jours ouvrés.

L'article 3 du projet de loi a donc été amendé.

De manière connexe, l'article 4 du projet de loi précise la rédaction du deuxième alinéa de l'article 77 du Code de procédure pénale en permettant d'adapter la somme qui doit être consignée auprès du Tribunal par les personnes qui souhaitent se constituer partie civile. A ce titre, la Commission a souhaité renforcer les garanties qui leurs sont accordées, notamment en prévoyant que cette somme ne peut pas excéder 30 000 euros. A cet égard, la Direction des

Services Judiciaires a pu faire connaître à la Commission que les magistrats ne prévoient que rarement des montants supérieurs à 10 000 euros. En effet, il a été rapporté que ces derniers tiennent d'ores et déjà compte des ressources et des charges des personnes qui entendent se constituer partie civile pour se prononcer sur la somme à consigner. Considérant ces éléments, la Commission n'a pas estimé utile de maintenir cet amendement.

Le deuxième alinéa de l'article 77 précité, relatif aux conséquences du défaut de consignation a été amendé pour prévoir que dans ce cas outre la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe est irrecevable lorsque la consignation n'est pas intervenue dans le délai imparti.

L'article 4 a donc été amendé.

A l'article 5 du projet de loi qui prévoit la définition de l'instruction, la Direction des Services Judiciaires a appelé l'attention de la Commission sur le fait que cette définition ne pouvait s'appliquer à la recherche des causes de la mort intervenant lors de la disparition d'une personne, prévue à l'article 62-1 du Code de procédure pénale. Dès lors, la Commission a expressément mentionné au sein de l'article 82 du Code de procédure pénal que les dispositions de cet article ne s'appliqueraient pas à ce type d'information judiciaire.

L'article 5 a donc été amendé.

L'article 83 du Code de procédure pénale modifié par l'article 6 du projet de loi, prévoit les modes de saisine du juge d'instruction. Au deuxième alinéa, les élus ont souhaité renforcer les formalités que les réquisitions du Procureur général devront comporter, en y ajoutant la spécification des faits reprochés. Initialement la Commission avait souhaité prévoir cette formalité à peine de nullité, il est toutefois ressorti des échanges avec la Direction des Services Judiciaires que cette sanction risquait de mettre à mal l'efficacité des procédures.

Soucieuse de donner à la justice comme à la police les moyens nécessaires à leur action, elle n'a pas retenu son amendement initial.

Toutefois, au troisième alinéa, les élus ont souhaité prévoir la possibilité de soulever une nullité en cas d'inobservation d'autres éléments formels qui doivent apparaître dans les réquisitions du Procureur général, à savoir, les dispositions légales applicables, les circonstances de temps et de lieux de la commission de l'infraction, ainsi que la date et la signature.

L'article 6 a donc été amendé.

Au titre de l'article 9 du projet de loi, les élus ont souhaité aligner la protection accordée lors des perquisitions sur celle prévue pour les visites domiciliaires réalisées dans les locaux de certains professionnels dans le cadre d'une enquête préliminaire, telle que leur procédure a été modifiée par le projet de loi n° 1030, précité.

Ainsi, alors que le projet de loi dans sa rédaction initiale réservait cette protection au cabinet ou au domicile des avocats, les élus ont souhaité l'étendre aux entreprises ou agences de presse, ainsi qu'aux bureaux des magistrats, aux cabinets des médecins, aux études des notaires ou des huissiers, ainsi qu'au domicile de ces professionnels, en raison du secret professionnel qu'ils doivent protéger. Lors des échanges intervenus avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, cette dernière a suggéré d'intégrer parmi les lieux protégés les bureaux du Directeur des Services Judiciaires, du Ministre d'Etat ou des Conseillers de Gouvernement – Ministres, ainsi que leur domicile. Corrélativement, pour tenir compte de l'extension de cette protection la Commission a étendu la liste des personnes dont la présence est requise lors des perquisitions. En outre, dans un souci de lisibilité la rédaction de l'article 99-1 nouveau du Code de procédure pénale a été simplifiée.

De la même manière, l'article 99-2 nouveau du Code de procédure pénale a été modifié par la Commission, afin que les perquisitions réalisées au sein du bureau ou du domicile d'un Conseiller National ne puissent l'être que par un magistrat. Néanmoins, au regard de la réécriture de l'article 99-1, exposée ci-avant, relatif aux perquisitions, l'article 99-2 a été modifié afin d'explicitier la procédure à suivre lors des perquisitions prévues à l'article précédent.

Enfin, la Commission a modifié l'article 99-3 nouveau du Code de procédure pénale qui envisage la fouille des navires. Les élus ont souhaité prévoir la présence alternative, du propriétaire ou du capitaine, dans la mesure où ce premier peut avoir un intérêt légitime à être présent, notamment lorsque l'enquête est conduite en raison d'une infraction en lien avec le bien en lui-même. Les élus ont souhaité étendre le régime de la perquisition lors de la visite de navire à tous les locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation sans qu'ils soient effectivement utilisés comme résidence.

La même préoccupation de protection du bureau ou du domicile de professionnels soumis au secret professionnel a conduit les élus à modifier l'article 13 du projet de loi afin que ces professionnels soient mieux protégés face à un dispositif de géolocalisation. Ainsi, a été modifié, le premier alinéa de l'article 106-16-2 du Code de procédure pénale afin de mieux articuler ses dispositions avec les lieux protégés à l'article 99-1 nouveau du Code de procédure pénale. Pour cette raison, les deux dernières phrases de l'alinéa premier, qui n'étaient plus nécessaires, ont été supprimées.

Sur la forme, les amendements apportés au second alinéa réalisent la même simplification en faisant référence au paragraphe IV de l'article 99-1 du Code de procédure pénale.

Les articles 9 et 13 du projet de loi ont donc été amendés.

L'article 10 du projet de loi a trait à la modification des quatrième et cinquième alinéas de l'article 105 du Code de procédure pénale. Cet article encadre les recours contre les saisies. A ce sujet, la Commission a souhaité permettre au tiers d'être entendu à sa demande et de prétendre à la mise à disposition des pièces se rapportant à la saisie, ce qui constitue un renforcement manifeste de ses droits.

L'article 10 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 12 du projet de loi a fait l'objet d'une modification formelle afin d'adapter le renvoi prévu à l'article 106-12 du Code de procédure pénale pour viser l'article 226 du Code pénal qui prévoit l'empoisonnement et non plus l'article 227 du Code pénal qui prévoit les peines applicables.

L'article 12 du projet de loi a donc été amendé.

Les élus ont également souhaité assurer une meilleure protection aux témoins en apportant des modifications au troisième alinéa créé à l'article 125 du Code de procédure pénale, inséré par l'article 14 du projet de loi, qui définit la notion de « témoin » qui n'existait pas dans le Code de procédure pénale.

Dans un premier temps, la Commission a modifié le statut de témoin. Le projet de loi initial prévoit que la personne ne peut être entendue sous ce statut qu'en l'absence d'indices graves et concordants. Toutefois, afin d'assurer des garanties procédurales la Commission a souhaité prévoir que seule l'absence d'indice permet d'entendre une personne comme témoin.

Dans un second temps, du fait de l'absence d'indice à l'encontre d'un témoin, concernant les faits dont le juge d'instruction est saisi, ce dernier ne pourra pas utiliser la déclaration dudit témoin pour l'incriminer sur cette base.

L'article 14 du projet de loi a donc été amendé.

Comme indiqué dans la partie générale du présent Rapport, l'article 15 du projet de loi insère, au sein de la Section IV du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 147-6, un paragraphe 3 intitulé « *Du témoin assisté* » comprenant les articles 147-7 à 147-13.

Plus précisément, l'article 147-7 nouveau du Code de procédure pénale prévoit trois situations dans lesquelles une personne peut être entendue comme témoin assisté. Le premier alinéa fait référence à la personne, nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas inculpée, qui ne peut être entendue que comme témoin assisté. Le deuxième alinéa vise la situation de la personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, qui peut être entendue comme témoin assisté. Aux termes du troisième alinéa, la personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle existent de simples indices rendant plausible sa participation aux faits dont est saisi le juge d'instruction peut être entendue comme témoin assisté. Dans ce cas, la Commission a souhaité que le témoin assisté ne puisse être entendu que par le juge d'instruction, à l'exclusion du Procureur général ou des officiers de police judiciaire.

La Commission a enfin souhaité donner le droit à toute personne visée aux deuxième et troisième alinéas et qui en fait la demande, d'être entendue comme témoin assisté. Un quatrième alinéa, rédigé en ce sens, a donc été ajouté à l'article 147-7 précité.

L'article 147-8 nouveau du Code de procédure pénale organise le droit à la défense du témoin assisté. A ce titre, il a le droit à l'assistance d'un avocat comme le prévoit l'alinéa premier. Le deuxième alinéa dispose que le témoin assisté doit être informé par le juge d'instruction de son droit d'être assisté par un avocat issu du Barreau monégasque. La Commission a souhaité scinder l'alinéa en deux phrases afin d'en clarifier la rédaction. Le quatrième alinéa a été modifié afin d'indiquer que le témoin assisté pourra demander une confrontation avec la personne qui le met en cause dans les conditions prévues à l'article 91-1

du Code de procédure pénale. La dernière phrase de cet alinéa a été reprise dans un cinquième alinéa sans modification. Le sixième alinéa n'a pas fait l'objet de modification de la part de la Commission.

L'article 147-10 nouveau du Code de procédure pénale précise que le témoin assisté ne peut faire l'objet de mesures de contrainte sur sa personne. A ce sujet, le projet de loi initial envisageait que les mesures de contrôle judiciaire, prévues aux chiffres 2°, 7°, 10° et 12° de l'article 147-10 du Code de procédure pénale, pouvaient être employées à l'encontre du témoin assisté. Considérant qu'il n'apparaissait pas opportun qu'un témoin assisté puisse faire l'objet de telles mesures de contrainte, la Commission a supprimé cette mention.

Le second alinéa, de l'article 147-10 précité, prévoit que le témoin assisté ne peut être, en outre, renvoyé devant une juridiction de jugement. La Commission a souhaité ajouter qu'il ne peut pas, non plus, être mis en accusation. Cela impose donc l'inculpation comme un préalable à de telles décisions.

L'article 147-12 prévoit la possibilité pour le témoin assisté de demander au juge d'instruction, à tout moment de la procédure, à être inculpé selon des moyens indiqués de manière à profiter des garanties prévues sous ce statut. La Commission a modifié les moyens par lesquels le témoin assisté peut informer ce juge de son souhait d'être inculpé, en prévoyant désormais un dépôt au greffe. La deuxième phrase de cet article assure l'articulation avec le statut d'inculpé, qui débute donc dès que sont réalisées les modalités de demande ou de publicité prévues.

L'article 15 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 166 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit la procédure que le juge d'instruction doit suivre lorsqu'il envisage l'inculpation d'une personne qui n'a pas déjà été entendue en qualité de témoin assisté.

Pour ce faire, il doit procéder à sa première comparution, soit sur convocation, soit sur défèrement, selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux articles 166-1 et 166-2 du Code de procédure pénale. Le chiffre 1°) de l'article prévoit les formalités auxquelles le juge d'instruction doit procéder en la présence du défenseur de l'intéressé. La Commission a ici modifié l'article, afin de laisser le choix à la personne d'être assistée ou non d'un défenseur. La Commission a aussi précisé que le juge d'instruction doit faire connaître les circonstances de temps et de lieux dans lesquelles les faits se sont déroulés en plus de leur qualification juridique, ainsi que les dispositions légales applicables et pour lesquels l'inculpation est envisagée.

Au deuxième alinéa de l'article 16 est prévue la situation dans laquelle l'avocat choisi ne peut être joint. Alors un défenseur est alors désigné d'office. Dans tous les cas, le défenseur, dont la Commission a donc précisé qu'il peut être choisi ou désigné, a le droit de consulter le dossier sur-le-champ. La Commission a également souhaité ajouter que la personne qui n'est pas assistée d'un avocat dispose également du droit de consulter le dossier sur-le-champ. De cette manière le droit de consultation du dossier est assuré pour les personnes qui seraient entendues pour la première fois sur convocation ou sur défèrement, par le juge d'instruction sans avoir été préalablement entendues comme témoin assisté.

L'article 16 a donc été amendé.

L'article 17 insère les articles 166-1 et 166-2 au sein du Code de procédure pénale relatifs aux droits accordés à l'inculpé lors de son interrogatoire. La Commission a souhaité formaliser le droit au silence de la personne ainsi que celui d'être assisté de son avocat si elle consent à réaliser des déclarations qui font désormais l'objet du premier alinéa de l'article 166-1. Les dispositions du premier alinéa du projet de loi tel que déposé par le Gouvernement sont alors intégrées au sein d'un deuxième alinéa nouveau. Pour tirer pleinement les conséquences du premier alinéa, une nullité a été prévue au second alinéa. Ainsi le procès-verbal dressé à l'occasion de la convocation de la personne par le juge d'instruction devra contenir l'information que l'avocat a bien été appelé, si son assistance a été sollicitée, sous peine de nullité. Cette modification faite, la Commission s'est interrogée sur la nécessité de la répercuter dans d'autres article du Code de procédure pénale. Il s'est avéré que l'article 170 du Code de

procédure pénale pouvait être modifié en ce sens, ce dont le Gouvernement a convenu. Pour ce faire, les élus ont ajouté un article 21-1 au projet de loi modifiant l'article 170 du Code de procédure pénale. De cette manière, le juge d'instruction ne pourra procéder à l'interrogatoire d'un inculpé en cas de crime ou de délit flagrant qu'après l'avoir informé de son droit à garder le silence.

L'article 17 a donc été amendé et un article 21-1 a été inséré au sein du projet de loi.

L'article 21 du projet de loi, insère un article 169-1, après l'article 169 du Code de procédure pénale, qui concerne la mise à disposition du dossier aux parties et au témoin assisté après la première comparution. La Commission a modifié son premier alinéa afin de prévoir la mise à disposition directe du dossier à la partie qui ne disposerait pas d'un avocat. En outre, les élus ont exclu la seule mise à disposition du dossier sous format numérique à l'inculpé détenu. A ce sujet, votre Rapporteur souhaite souligner la nécessité de pouvoir mettre à la disposition du détenu une version papier s'il en fait, la demande. De plus, la Commission a souhaité moduler, au sein du quatrième alinéa, la possibilité pour le juge d'instruction de s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie de la copie de la procédure. A cet égard, elle a souhaité indiquer que le juge se prononce, non plus dans un délai de cinq jours mais au moment de la remise de la copie. En outre, les élus n'ont pas souhaité retenir la rédaction du projet de loi initial visant à laisser au juge d'instruction la faculté de limiter la copie à la seule partie du dossier pour laquelle le requérant pourrait justifier d'un intérêt. Elle a en effet estimé qu'il serait plus opportun de laisser au juge la possibilité d'effectuer un travail de sélection des pièces qui pourraient être remises aux parties en fonction des nécessités de protéger les parties ou les acteurs de l'enquête. Cette modification a donc incidemment conduit à la suppression du sixième alinéa prévu par le projet de loi.

L'article 21 a donc été amendé.

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 178 du Code de procédure pénale selon lequel les défenseurs de l'inculpé, du témoin assisté et de la partie civile ont le droit de

prendre connaissance de la procédure. La Commission a décidé de supprimer les termes « *sans déplacement* ». Cette formulation semblait, en effet, inutile dans la mesure où l'article précise bien que la procédure est mise à disposition au greffe. Il reste donc entendu pour la Commission que cette consultation de la procédure ne peut s'effectuer qu'au greffe.

L'article 22 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 23 du projet de loi insère, après l'article 190 du Code de procédure pénale, un article 190-1 nouveau. Ce dernier prévoit que le Procureur général ne peut requérir une détention provisoire qu'après qu'un débat contradictoire se soit tenu. Toujours dans la perspective de renforcer le contradictoire, les membres de la Commission ont prévu que l'inculpé a le droit d'avoir la parole en dernier.

L'article 23 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 24 du projet de loi modifie l'article 209 du Code de procédure pénale. Cet article refond les procédures relatives aux nullités et organise une purge des nullités. Au second alinéa, la Commission a souhaité que le témoin assisté soit également concerné par l'avertissement que le juge d'instruction donne aux parties lorsqu'il constate qu'un acte de l'information encourt la nullité.

En outre, les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 209 du Code de procédure pénale tel que modifié par le projet de loi initial prévoyait un délai de six mois pour que le témoin assisté ou l'inculpé puissent soulever une nullité après le premier acte de l'enquête ou chacun des actes suivants. Il en était de même pour la partie civile après sa constitution de partie civile ou les actes ultérieurs de son audition ou de la communication faite à son avocat du dossier d'information. Considérant ce délai particulièrement court pour les acteurs de la procédure, la Commission a préféré retenir un délai d'un an pour l'inculpé, le

témoin assisté ou la partie civile ce qui lui est apparu de nature à permettre un meilleur exercice des droits de la défense.

L'article 24 du projet de loi a donc été amendé.

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 213 du Code de procédure pénale. Ce dernier organise la remise du dossier de la procédure et les demandes d'actes supplémentaires qui peuvent être formulées par les parties et le témoin assisté à l'issue de l'information judiciaire menée par le juge d'instruction. La Commission s'est attachée à apporter des modifications au deuxième alinéa qui organise la communication du dossier au Procureur général et la communication des réquisitions du Procureur général aux parties et au témoin assisté. La Commission a donc souhaité que cette communication soit réalisée en cinq jours et non plus en quinze jours, comme le prévoyait la rédaction initiale du projet de loi. En outre, le délai dont les parties et le témoin assisté disposeront pour faire valoir leurs observations a été aligné par la Commission sur le délai de trente jours dont dispose le Procureur général pour prendre ses réquisitions. De cette manière, la Commission a recherché une égalité procédurale entre le ministère public, les parties civiles et le témoin assisté dans leur préparation du procès.

L'article 26 du projet de loi a donc été amendé.

La Commission a ajouté un article 38-1 au projet de loi. Celui-ci modifie l'article 277-1 du Code de procédure pénale qui organise la procédure de nomination des jurés suppléants. En effet, la présence d'un juré suppléant unique dans le procès criminel pouvait parfois conduire, en cas d'empêchement du suppléant, à retarder la tenue des audiences et, dès lors, rallonger la procédure. De cette manière, la Commission a souhaité porter le nombre de jurés suppléants désignés lors d'une procédure criminelle d'un à trois.

Un article 38-1 a donc été inséré au sein du projet de loi.

La Commission a, par ailleurs, ajouté un article 40 au sein du projet de loi afin de modifier l'article 91-1 du Code de procédure pénale. La Commission a souhaité réduire d'un mois à quinze jours le délai dans lequel le juge d'instruction doit répondre aux demandes d'actes formulées par les parties. La réduction du délai a semblé davantage protectrice pour les parties, dans la mesure où, si le juge ne respecte pas celui-ci, il doit rendre une ordonnance motivée de refus. Cette modification a aussi été l'occasion pour la Commission d'ajuster la rédaction du premier alinéa. De cette manière, les autres parties peuvent saisir le juge d'instruction de « *toute demande d'acte* » et non plus de « *tous actes* ». Au troisième alinéa, la Commission a souhaité préciser, de manière expresse, que le juge se prononce par ordonnance motivée. En effet, le deuxième alinéa ne l'envisageait que pour l'ordonnance de refus à l'issue du délai, ce qui pouvait laisser penser que les ordonnances rendues dans les délais n'étaient pas motivées.

Un article 40 a donc été inséré au sein du projet de loi.

En conséquence de la modification apportée par le précédent article, inséré par la Commission, les élus ont ajouté un article 41 au sein du projet de loi, modifiant l'article 91 du Code de procédure pénale, pour augmenter le délai dans lequel le juge d'instruction doit répondre aux demandes d'acte émanant du Procureur général, de cinq à quinze jours. Cette modification permet, là aussi, de garantir une égalité procédurale entre le ministère public et les parties face au juge d'instruction. En outre, au troisième alinéa la Commission a procédé à une modification similaire à celle réalisée au troisième alinéa de l'article 91-1 précédemment cité.

L'article 41 a donc été créé au sein du projet de loi.

La Commission a ensuite ajouté un article 42 au sein du projet de loi afin de modifier l'article 106-11 du Code de procédure pénale. Cette modification permet d'étendre la sanction de nullité pour les formalités déjà prévues à l'article 106-11 aux techniques spéciales d'enquêtes, ainsi qu'aux enquêtes discrètes. La Commission a considéré que cette modification

devenait impérative en raison du développement de ces techniques d'enquête et notamment de la mise en place des techniques de géolocalisation par le présent projet de loi.

Un article 42 a donc été inséré au sein du projet de loi.

La Commission a, en outre, ajouté au sein du projet de loi un article 43 modifiant l'article 479 du Code de procédure pénale. La Commission a considéré qu'au regard de l'importance de laisser aux parties un temps suffisant pour rédiger leurs contre-requêtes à l'occasion d'un pourvoi en révision, le délai prévu de quinze jours pouvait être porté à un mois. La Commission est convaincue qu'une telle modification ne pourra que favoriser la qualité des échanges qui interviendront dans le cadre du pourvoi en révision.

L'article 43 a donc été créé au sein du projet de loi.

La Commission a, par ailleurs, ajouté un article 44 au sein du projet de loi afin de prévoir des dispositions transitoires, ainsi que cela a été exposé dans la partie générale du présent Rapport.

L'article 44 a donc été créé au sein du projet de loi.



Enfin, dans le but de prendre en compte les évolutions induites par la loi n° 1482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique, modifiée, qui assure, par son article 2, une équivalence entre l'envoi postal avec demande d'avis de réception et l'envoi recommandé électronique, la Commission a supprimé le terme « *postal* » dans l'expression « *demande d'avis de réception postal* » aux articles 7, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 26 et 33 du projet de loi.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.